

Advance unedited version

Distr. générale
5 mars 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bénin

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Commentaire sur les recommandations notées

1. Le Bénin a présenté le 10 novembre 2017 à Genève son troisième (3^e) rapport national sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à l'occasion de la vingt-huitième (28^e) session du Groupe de Travail sur l'EPU.

2. A cette occasion, la délégation du Bénin a réaffirmé l'attachement du Bénin à la promotion et à la protection des droits de l'Homme comme fondement de l'Etat de droit. Elle a fait le point de la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU, notamment des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre. Elle a aussi apporté des éléments de réponse à certaines préoccupations soulevées par certaines délégations relativement à la peine de mort, au travail des enfants, à l'infanticide rituel etc.

3. Le dialogue interactif qui a suivi cette présentation, a permis à quatre-vingt-deux (82) délégations d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de faire des commentaires, observations et recommandations sur le rapport du Bénin.

4. Au total, cent quatre-vingt-dix-huit (198) recommandations ont été formulées en direction du Bénin, dont cent quatre-vingt-onze (191) ont été acceptées.

5. Le Bénin a pris note des sept (07) recommandations ci-après :

(a) Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (Italie). **Recommandation n° 118.191 ;**

Le cadre normatif en vigueur au Bénin interdit de façon formelle les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité publique ;

(b) Fixer des objectifs précis, mesurables, réalisables et pertinents en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de réduire la bureaucratie (Haïti). **Recommandation n° 118.192 ;**

La délégation du Bénin n'a pas compris le sens de cette recommandation. Les démarches qu'elle a entreprises avec la Troïka à l'endroit de son initiateur en vue de sa clarification ou reformulation n'ont pas été concluantes ;

(c) Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales garantissant la liberté d'expression et la liberté des médias et prendre des mesures pour prévenir la suspension arbitraire des médias (Irlande). **Recommandation n° 118.193 ;**

La liberté d'expression et la liberté des médias sont prévues et garanties par plusieurs textes. De plus il n'y pas de suspension arbitraire de médias. Toutes les mesures de suspension sont liées à des dérives et prises par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui est un organe indépendant mise en place par la Constitution ;

(d) Ne pas céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et appliquer au contraire des lois protégeant le droit à la vie de l'enfant à naître et reconnaître que la vie commence à partir de la conception du fœtus (Kenya). **Recommandation n° 118.194 ;**

Au Bénin le droit à la vie de l'enfant à naître est protégé et respecté depuis la conception du fœtus. Aucune pression n'est faite sur le Bénin en faveur de la libéralisation de l'avortement qui est une infraction prévue et punie par les lois en vigueur ;

(e) Prendre des mesures urgentes pour enquêter sur les pratiques néfastes telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les coutumes liées au veuvage, le lévirat et le sororat et les rites de purification imposés aux femmes adultères et traduire les responsables en justice (Argentine) ; **Recommandation n° 118.195 ;**

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines et l'infanticide à caractère culturel ou rituel, il n'y a plus de cas connu du gouvernement qui n'ait fait l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs, les coutumes liées au veuvage, le lévirat, le sororat et les rites de purification qui seraient imposés aux femmes adultères n'existent plus au Bénin ;

(f) Adopter des mesures pour interdire les rites pratiqués sur des enfants dans les couvents vaudous, où des mauvais traitements sont infligés à des mineurs. En outre, prendre des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits sorciers (Honduras). **Recommandation n° 118.196 ;**

Il n'y a plus de rites qu'on peut indexer comme étant des pratiques néfastes sur les enfants dans les couvents vaudous au Bénin. Aucun mauvais traitement à l'endroit des mineurs n'a été recensé dans les couvents vaudous autrement leurs auteurs même si s'agit de leaders religieux ou de chefs coutumiers auraient subi les rigueurs de la loi ;

(g) Près de 90 % des enfants étant malheureusement victimes de violence à l'école dans l'État examiné, organiser une campagne nationale afin de sensibiliser la population à ces infractions inacceptables (Croatie). **Recommandation n° 118.197 ;**

Le châtement corporel à l'école est interdit et respecté au Bénin. Plusieurs actes règlementaires ont été pris et d'innombrables campagnes nationales ont été organisées dans ce sens. Du coup, le phénomène a totalement disparu dans notre pays.

Complément d'informations au troisième rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU)

6. Depuis le 10 novembre 2017, date de la présentation du troisième rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU), des faits nouveaux majeurs ont été enregistrés, qui visent à poursuivre les efforts et les réalisations pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays.

7. Il s'agit notamment :

(a) en matière de respect du droit à la vie, le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 21 février 2018, a adopté le Décret n° 2018-043 du 15 février 2018 portant commutation des peines des quatorze (14) condamnés à mort en peines de réclusion criminelle à perpétuité ;

(b) en matière de ratification, la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée ;

(c) le processus de mise en place de l'Agence pénitentiaire, en charge de la gestion des prisons s'est poursuivi, avec la désignation des membres de son Conseil d'Administration.

8. Selon le rapport 2017 de Transparency International sur l'indice de perception de la corruption dans le monde, le Bénin est passé du quatre-vingt quinzième (95^e) rang, en 2016, au quatre-vingt-sixième (86^e) rang, en 2017.